

ARRETE N°A-2025-621

PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

Le Maire de la Ville de FIRMINY

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment en ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents qui l'ont modifié,

Vu la délibération fixant les tarifs d'occupation temporaire du domaine public.

Vu le Code Pénal

Considérant la demande formulée par **La Société dénommée BRUNEL** dont le siège social est à SAVIGNEUX – 31 Rue du Champs de Mars 42600 (**siret 88565056400028**) –dans le cadre de travaux de réhabilitation d'une villa au 8 Rue de l'Orphelinat à **FIRMINY (Loire)**

Considérant que par mesure de sécurité, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules devant et en face du n ° 8 de la Rue de l'Orphelinat à Firminy.

ARRETE

ARTICLE 1 – A Partir du 12 janvier 2026 et jusqu'au 3 avril 2026, le stationnement et la circulation seront réglementés comme suit devant et en face du n° 8 rue de l'Orphelinat a Firminy :

- Du lundi au vendredi entre 7h30 et 16h30, 2 places de stationnement seront neutralisées et réservées à la **Société dénommée BRUNEL**
- La circulation des véhicules pourra être temporairement interrompue le temps de manœuvre des camions de chantier.
- **La société dénommée BRUNEL s'engage à signaler, à sécuriser le chantier.**

ARTICLE 2 : le chantier est strictement interdit au public .

ARTICLE 3 –La signalisation sera apposée conformément à la législation en vigueur par **La Société dénommée BRUNEL**, sous sa charge et sa responsabilité.

ARTICLE 4 – Toutes infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois. Les véhicules en infraction pourront être enlevés et mis en fourrière conformément aux dispositions des articles R417-10 et suivants du Code de la Route.

ARTICLE 5 - Pour faire constater la pose de la signalisation requise, contact devra être pris auprès des Services de la Police Municipale (du lundi au vendredi 8h30-12h 13h30-17h) au 04-77-56-48-86 entre 48 heures et 72 heures avant la date énoncée à l'article 1.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Firminy, Monsieur Le Commissaire de Police, et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dès réalisation des formalités administratives.

Une ampliation du présent arrêté sera transmise au Commissariat de Police Nationale de Firminy, à la Police Municipale, aux Services du SDIS 42 de Firminy, à la collecte SEM, à SEM et notifiée à **la Société dénommée BRUNEL**, affichée et publiée en Mairie de la Ville de FIRMINY.

Firminy, le 22 décembre 2025

L'Adjoint au Maire délégué à la Sécurité et à la Tranquillité Publique

Patrick MADO

